

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Marc-André Patoine, B.A., LL.L  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**PG&E National Energy Group Inc (NEG),**  
et  
**New Brunswick Power Corporation (NB Power)**  
et  
**Sempra Energy Trading Corporation (SET)**  
Intéressées

et

**La liste des intervenants apparaissant à la page suivante**

---

**Décision concernant des demandes d'intervention  
tardives**

*Audience sur la demande révisée relative à la modification des  
tarifs de transport d'électricité (Loi sur la Régie de l'énergie,  
chapitre R-6.01, art. 48 à 51).*

**LISTE DES INTERVENANTS :**

- Action Réseau consommateur, Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, Association des industries forestières du Québec Ltée et Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle);
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ);
- New York Power Authority (NYPA);
- Ontario Power Generation (OPG);
- Option Consommateurs (OC);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM).

## INTRODUCTION

La Régie de l'énergie (la Régie) est saisie de trois demandes d'intervention tardives<sup>1</sup> soumises par PG&E National Energy Group Inc. (NEG), reçue le 30 novembre 2000, par New Brunswick Power Corporation (NB Power), reçue le 1<sup>er</sup> décembre 2000, ainsi que par Sempra Energy Trading Corporation (SET), reçue le 15 décembre 2000. NEG joint un budget prévisionnel au montant de 133 500 \$ à sa demande d'intervention.

Le 5 décembre 2000, la Régie, accusant réception des demandes d'intervention de NEG et NB Power, invite tous les participants au dossier à lui transmettre leurs commentaires avant le 8 décembre 2000. Le 15 décembre 2000, la Régie invite les participants à commenter la demande d'intervention de SET avant 12 h 00, le 19 décembre 2000. Aucun commentaire n'a été reçu.

En date du 8 décembre 2000, la Régie reçoit les commentaires d'ARC-FACEF-CERQ<sup>2</sup>, de Gazoduc TQM<sup>3</sup>, du GRAME-UDD<sup>4</sup>, d'OPG<sup>5</sup> et d'Hydro-Québec<sup>6</sup>. Les commentaires de l'intervenant STOP-SÉ<sup>7</sup> ont été reçus le 11 décembre 2000. Tous ces commentaires portent sur les demandes d'intervention de NEG et NB Power.

NB Power et NEG ont fait parvenir à la Régie des explications supplémentaires relatives à des engagements sous-jacents à leur participation comme intervenant au présent dossier. Les correspondances ont été reçues respectivement les 7 et le 11 décembre 2000.

Le 11 décembre 2000, la Régie a reçu une lettre de désistement de M. Peter Czech dont les services d'analyste avaient été retenus par NEG.

---

<sup>1</sup> Rappelons qu'en vertu de la décision procédurale D-99-205, rendue le 18 novembre 1999, les parties intéressées à déposer une demande d'intervention devaient le faire au plus tard le 8 décembre 1999. La Régie rendait la décision D-2000-09, le 31 janvier 2000, dans laquelle elle reconnaissait entre autres les demandes d'intervention dans le présent dossier.

<sup>2</sup> Correspondance de ARC-FACEF-CERQ, reçue le 8 décembre 2000.

<sup>3</sup> Correspondance de Gazoduc TQM, reçue le 8 décembre 2000.

<sup>4</sup> Correspondance du GRAME-UDD, reçue le 8 décembre 2000.

<sup>5</sup> Correspondance d'OPG, reçue le 8 décembre 2000.

<sup>6</sup> Correspondance d'Hydro-Québec, reçue le 8 décembre 2000.

<sup>7</sup> Correspondance de STOP/SÉ, reçue le 11 décembre 2000.

## LES DEMANDES D'INTERVENTION

### **NEG**

NEG est une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités œuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont ceux de la Nouvelle-Angleterre et de New York qui sont interconnectés avec le marché québécois. NEG est présentement une cliente de TransÉnergie par le biais de sa filiale PG&E Energy Trading – Power, L.P. (PGET-Power).

NEG est très active dans le Nord-Est américain et a l'intention d'étendre ses opérations dans l'Est du Canada. Par conséquent, NEG se dit préoccupée par l'accessibilité et la disponibilité des actifs de transport assurant la fourniture d'énergie globalement en Amérique du Nord et plus spécifiquement dans l'Est du Canada. NEG prétend que les enjeux soulevés dans le présent dossier et les décisions afférentes auront un impact sur les conditions qui prévaudront dans ses marchés d'opération. NEG soumet donc qu'il est dans l'intérêt public que sa demande d'intervention soit acceptée par la Régie.

L'intéressée regrette son retard à présenter sa demande d'intervention qui s'explique principalement par les changements constants des conditions d'affaires, ainsi que l'évolution en cours des marchés concurrentiels de la production et du transport en Amérique du Nord. De plus, NEG n'a complété que récemment une restructuration de ses opérations.

NEG affirme de plus que son intervention tardive n'aura que peu d'impact sur l'issue de l'audience et n'entravera pas l'efficacité du processus. Considérant que le traitement du dossier est encore en phase préliminaire, NEG soutient que son intervention ne causera aucun préjudice aux autres participants.

Étant donné la nature tardive de son intervention, NEG accepte le dossier dans son état actuel et n'entend pas revenir sur les décisions procédurales antérieures. Toutefois, NEG se réserve le droit de traiter de toutes les questions pertinentes relatives à la demande d'Hydro-Québec.

NEG a l'intention de participer activement à l'audience et contre-interroger les témoins d'Hydro-Québec ainsi que tout autre témoin dont la position la

préoccuperait. Elle a l'intention de joindre éventuellement des expertises à sa position.

Dans une correspondance subséquente<sup>8</sup>, NEG confirme qu'elle accepte le dossier tel qu'il se présentait à la date de son intervention, ainsi que l'échéancier tel qu'il était proposé à cette date. De plus, elle indique qu'elle a déjà contacté d'autres intervenants au dossier et clients de TransÉnergie pour discuter de positions communes et s'engage à faire des démarches dans ce sens dans le futur, afin d'éviter la duplication de la preuve.

### **NB POWER**

NB Power est une entreprise de service public impliquée dans la vente d'électricité à la Nouvelle-Angleterre, aux provinces maritimes ainsi qu'au Québec. De plus, NB Power achète de l'électricité d'Hydro-Québec et d'autres producteurs d'électricité situés au Québec. NB Power est cliente de TransÉnergie en vertu du contrat du service de transport.

NB Power se préoccupe de l'accessibilité et de la disponibilité des actifs de transport d'énergie vers et en provenance du Québec. NB Power croit que les questions soulevées et les décisions qui seront prises durant l'audience affecteront les conditions de ses marchés. Les tarifs de transport, ainsi que les autres conditions approuvées par la Régie, l'affecteront directement.

NB Power indique avoir participé à des discussions avec des entreprises de service public avoisinantes, incluant Hydro-Québec, en vue de la formation d'une organisation régionale de transport « Regional Transmission Organization (RTO) ». NB Power soutient que les décisions prises par la Régie auront un impact sur la formation de RTO.

NB Power prétend que son tarif consacrant l'ouverture de son réseau peut être affecté par les conclusions de l'audience.

NB Power regrette son retard, mais précise, avec respect, que ce retard n'entravera pas le processus d'audience. Elle n'a pu présenter sa demande d'intervention dans

---

<sup>8</sup> Correspondance de NEG, reçue le 11 décembre 2000.

les délais prévus puisqu'elle attendait la politique énergétique du Nouveau Brunswick.

NB Power à l'intention de joindre éventuellement des expertises à sa position.

Dans une correspondance subséquente<sup>9</sup>, NB Power confirme qu'elle accepte la preuve et l'échéancier dans son état actuel et ne cherchera pas à formuler des demandes d'informations à Hydro-Québec afin de compléter la preuve.

Enfin, NB Power précise qu'elle ne représentera que ses propres intérêts malgré un bénéfice potentiel pour d'autres fournisseurs d'électricité situés dans l'Est canadien et le Nord-Est américain. Elle affirme qu'elle communiquera avec les autres intervenants afin d'éviter la duplication de la preuve.

## **SET**

SET est une importante société négociante en énergie impliquée dans l'achat et la vente en gros d'électricité en Amérique du Nord, dont le Nord-Est américain et l'Est canadien. Cette société se préoccupe généralement de l'accessibilité et de la disponibilité des actifs de transport d'énergie dans le marché du nord-américain, en général, et de l'Est canadien, en particulier.

SET croit que les questions soulevées et les décisions qui seront prises durant l'audience affecteront les conditions qui prévaudront dans ses marchés. Elle soumet que sa demande d'intervention est dans l'intérêt public, car les tarifs de transport, ainsi que les autres conditions approuvées par la Régie, l'affecteront directement, tout comme ses clients.

L'intéressée regrette le retard de sa demande et soumet respectueusement que son intervention tardive n'aura que peu d'impact sur l'issue de l'audience et qu'elle n'entravera pas l'efficacité du processus.

SET explique son retard par le fait que les changements constants des conditions d'affaires et l'évolution en cours des marchés concurrentiels de la production et du transport en Amérique du Nord ne lui ont pas permis d'être en position de prendre

---

<sup>9</sup> Correspondance de NB Power, reçue le 7 décembre 2000.

une décision sur la pertinence d'intervenir dans la période de temps prescrite. Par ailleurs, elle considère que, parce que le traitement du dossier est encore en phase préliminaire, son intervention ne causera aucun préjudice aux autres participants.

SET affirme que toutes parties intéressées, incluant des négociants en énergie, devraient être représentées et que leurs points de vue devraient être entendus, considérés et pris en compte dans la décision finale avant que le nouveau tarif soit mis en application.

Étant donné la nature tardive de son intervention, SET accepte le dossier dans son état actuel et n'entend pas revenir sur les décisions procédurales qui ont déjà été rendues. Toutefois, SET se réserve le droit de traiter toutes les questions pertinentes relatives à la demande d'Hydro-Québec.

SET entend potentiellement participer à l'audience, ainsi qu'effectuer des contre-interrogatoires, si elle le juge nécessaire. De plus, afin d'éviter un dédoublement de la preuve ou des redondances, elle affirme qu'elle communiquera avec les autres intervenants avant de soumettre quoi que ce soit.

## COMMENTAIRES DES INTERVENANTS

ARC-FACEF-CERQ trouve la demande d'intervention de NEG fort tardive, mais laisse néanmoins le soin à la Régie de déterminer si, malgré ce délai, les motifs exposés par NEG justifient l'acceptation de sa demande. De plus, l'ARC-FACEF-CERQ se demande sérieusement si un remboursement des frais serait justifiable considérant les ressources financières dont l'entreprise dispose. L'intervenant est d'avis que NEG devrait assumer elle-même les frais et non les faire supporter par les consommateurs québécois.

Pour ce qui est du GRAME-UDD, l'intervenant ne s'oppose pas à la reconnaissance de nouveaux intervenants. Toutefois, il apprécierait que leur documentation soit fournie en français afin d'accélérer la prise de connaissance de leur position et de limiter les frais d'analyse. Enfin, le GRAME-UDD se questionne sur les besoins de financement de l'intervenant.

STOP-SÉ consent aux interventions tardives de NEG et NB Power. L'intervenant soutient que ces interventions additionnelles ne causeront aucun préjudice au processus en cours devant la Régie ni à ses propres démarches, vu que NEG et NB Power se disent prêtes à procéder dans les délais que le Tribunal fixera.

Toutefois, STOP/SÉ souhaiterait que ces éventuelles intervenantes produisent au dossier leur position succincte sur la demande révisée d'Hydro-Québec et annoncent sur quels éléments elles produiront une preuve et ce, tel qu'il avait été requis des autres intervenants pour le 14 septembre 2000 dans la décision D-2000-102.

Bien que l'intervenant ne commente pas la demande de frais annoncée par NEG, il remarque toutefois que les critères d'admissibilité aux frais ne sont pas les mêmes que les critères d'admissibilité au statut d'intervenant, particulièrement lorsque l'intérêt défendu est d'ordre privé.

Par ailleurs, suite aux commentaires d'Hydro-Québec relativement à la participation de M. Peter Czech, tels qu'exposés ci-après, STOP-SÉ croit que la Régie devrait faire preuve d'une extrême prudence avant d'empêcher un intervenant de requérir aux services d'un analyste ou d'un expert de son choix, même si celui-ci a déjà exercé d'autres mandats ou emplois, que ce soit auprès de la Régie ou auprès d'autres parties, en raison du nombre très restreint de consultants disponibles sur le marché dans le domaine énergétique au Québec.

Alors que OPG n'a aucune objection à ce que soient accueillies les demandes d'intervention tardives, Gazoduc TQM informe la Régie qu'elle n'a pas de commentaires à formuler.

## COMMENTAIRES D'HYDRO-QUEBEC

Hydro-Québec n'entend pas contester les allégations de NEG et NB Power à savoir que ces deux clientes de TransÉnergie ont un intérêt évident dans la détermination des tarifs et conditions du service de transport. Dans la mesure où la Régie impose à ces nouvelles intervenantes de reconnaître le cadre des audiences tel que déjà défini par la Régie, d'accepter le dossier tel qu'il est présentement constitué et de ne pas contester les décisions procédurales rendues antérieurement, elle s'en remet



entièrement à la décision de la Régie sur la suffisance des explications du retard et sur l'absence de préjudice aux participants.

Hydro-Québec demande à la Régie de rappeler à NB Power, si son intervention est accueillie, que la question d'une RTO éventuelle ne fait pas partie des questions à débattre telles que précisées dans la décision D-2000-102.

Hydro-Québec soutient que l'intérêt de NEG à intervenir dans la présente cause est purement commercial et privé. Hydro-Québec prétend qu'elle dispose de ressources financières et autres suffisantes pour assurer sa participation dans la présente cause et adéquatement défendre ses intérêts commerciaux sans exiger le remboursement de ses frais de participation, d'autant plus qu'ils seront surtout assumés par les clients industriels, commerciaux et résidentiels de la charge locale. Hydro-Québec note que des entreprises comme OPG, NB Power et NYPA ne se proposent pas de réclamer des frais de participation.

Hydro-Québec affirme qu'en vertu de sa Loi, la Régie a toute la discrétion nécessaire pour accorder ou non des frais de participation et pour déterminer dans quelle proportion ces frais, y compris ceux des experts, seront remboursés. Dans l'intérêt des clients d'Hydro-Québec, et afin que NEG en soit informée en temps opportun, Hydro-Québec demande que la Régie, si elle accueille la demande d'intervention tardive, se prononce dès à présent, comme le fait d'ailleurs la Commission de l'énergie de l'Ontario, sur l'éligibilité de NEG à recevoir des frais de participation. Hydro-Québec craint qu'en reconnaissant le droit à une entreprise commerciale de réclamer éventuellement des frais de participation de plus de 130 000 \$ pour faire valoir des intérêts strictement privés, la Régie créerait un malheureux précédent.

Enfin, Hydro-Québec remarque que NEG entend retenir les services de M. Peter Czech comme analyste. Elle affirme qu'elle a été informée que ce dernier a récemment conseillé la Régie sur des questions liées au transport de l'électricité. Si tel est le cas, Hydro-Québec compte que la Régie se prononcera, si elle accueille la demande d'intervention tardive de NEG, sur la convenance de la participation de M. Czech à la présente audience comme analyste pour l'intervenant.

## **OPINION DE LA RÉGIE**

Les demandes d'intervention sont encadrées par les articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie<sup>10</sup> (le Règlement) et la décision D-99-124 :

*« 7. Dans le cadre de l'étude d'un dossier, tout intéressé peut demander à la Régie d'intervenir auprès d'elle. Si le statut d'intervenant lui est accordé, il peut présenter une preuve écrite ou testimoniale ainsi qu'une argumentation.*

*8. Une demande d'intervention doit être faite par écrit, signée par l'intervenant ou son représentant et transmise à la Régie dans les quinze jours qui suivent la date de la dernière publication de l'avis public ou dans le délai qui y est prévu. Copie de cette demande d'intervention doit être envoyée aux autres participants à l'intérieur de ce délai.*

*L'intervenant indique :*

*1° son nom, son adresse, ses numéros de téléphone et de télécopieur et le cas échéant son adresse électronique;*

*2° la nature de son intérêt et s'il y a lieu, sa représentativité;*

*3° les motifs à l'appui de son intervention;*

*4° de façon sommaire, les conclusions qu'il recherche ou les recommandations qu'il propose;*

*5° la manière dont il entend présenter sa preuve et son argumentation de même que le temps d'audience estimé. »<sup>11</sup>*

*« Lors de son étude des demandes d'intervention, la Régie accordera une attention particulière à la démonstration par les intéressés de leur intérêt réel dans le dossier, de la façon dont ils sont affectés directement par une décision éventuelle et enfin de leur aptitude à offrir un éclairage nouveau à la Régie sur les questions à débattre. Toute intervention devra, en fait, présenter les assurances quant à son utilité et sa pertinence pour être acceptée »<sup>12</sup>.*

De plus, le Règlement prévoit à ses articles 40 et 41 :

*« 40. La Régie peut permettre à un participant de déroger aux présentes règles lorsqu'elle est d'avis qu'une telle dérogation est nécessaire.*

*41. Il peut être remédié à tout retard ou vice de forme ou irrégularité de procédure ».*

<sup>10</sup> R.R.Q. 1981, c. R-6.01, r. 0.2.

<sup>11</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 130 G.O.II. 1245.

<sup>12</sup> Décision D-99-124, 22 juillet 1999 et Guide de paiement des frais des intervenants, page 5.

C'est à la lumière de ces textes que la Régie étudie les demandes d'intervention de NEG, NB Power et SET. La Régie jouit donc d'une latitude en matière procédurale puisqu'elle s'est dotée de règles de procédures qui sont souples. Les articles 40 et 41 ainsi que les décisions passées<sup>13</sup> relatives à des interventions tardives en sont l'illustration.

Malgré le retard de NEG, NB Power et SET, la Régie considère que l'intérêt et les motifs à l'appui de leur intervention, leur engagement à accepter le dossier dans son état actuel et de ne pas chercher à revoir les décisions procédurales rendues à ce jour, ainsi que le fait qu'aucun des autres participants au dossier n'ait invoqué un préjudice qui résulterait de la reconnaissance des demandes d'intervention tardives, permettent à la Régie de les reconnaître comme intervenants au présent dossier et de remédier à leur retard.

La Régie note que NEG et SET se réservent le droit de traiter toutes les questions pertinentes relatives à la demande d'Hydro-Québec. La Régie rappelle l'énoncé suivant de sa décision D-2000-09<sup>14</sup> concernant la reconnaissance des intervenants au présent dossier :

*« Par ailleurs, ce n'est pas parce qu'un intervenant est reconnu à ce titre par la Régie, qu'il lui est loisible de questionner sur toutes questions qui l'intéresse personnellement, mais sans intérêt pour la Régie et qu'il lui est permis de poser des questions non pertinentes ou de produire une preuve hors contexte.*

*Tous les intervenants sont tenus de respecter le cadre de la présente demande, qui sera plus amplement défini, dans une première étape, lors de la rencontre préparatoire du 12 avril 2000, convoquée conformément aux articles 27 et 28 de la Loi, de s'en tenir à leurs champs d'expertise et d'intérêt et de constituer un apport utile aux délibérations de la Régie.*

*Dans une seconde étape, ils devront aussi énoncer clairement et précisément, dans les 30 jours de la production de la demande amendée et de la preuve à son soutien, les paragraphes de la demande et les pièces ou parties de pièces autour desquels gravitera leur intervention afin d'éviter les dédoublements des exposés et permettre un meilleur déroulement de l'audience. Les intéressés devront se limiter aux points d'intérêt qui auront été précisés et reconnus par la Régie au cours de l'audience. La Régie tiendra compte de ces directives lors de la décision relative aux frais. »*

<sup>13</sup> Entre autres, les décisions D-98-40, 11 juin 1998, D-99-02, 18 janvier 1999, D-99-155, 31 août 1999 et D-2000-52, 30 mars 2000.

<sup>14</sup> Décision D-2000-09, 31 janvier 2000, pages 26 et 27.

Le cadre de la présente demande, auquel fait référence la citation ci-dessus, a été fixé par la décision D-2000-102 qui fut rendue à la suite de la rencontre préparatoire des 12 et 13 avril 2000. NEG, ainsi que NB Power et SET, sont tenus, tout comme les autres intervenants, de se limiter aux questions à débattre identifiées dans la décision D-2000-102. Leurs champs d'expertise et leur intérêt doivent dicter lesquelles des questions à débattre ils pourront aborder afin de constituer un apport utile aux délibérations de la Régie.

En outre, la Régie requiert de NEG, NB Power et SET qu'elles produisent, tel qu'il avait été requis de chacun des intervenants au dossier, leur position succincte sur chacun des paragraphes de la demande amendée du 15 août 2000 et annoncent sur quels paragraphes ces intervenants ont l'intention de produire une preuve. Ces informations doivent être soumises avant le 18 janvier 2001, 12 h 00.

Enfin, concernant le budget prévisionnel soumis par NEG, le procureur de NEG a fait parvenir ce jour une lettre demandant un délai pour faire valoir son point de vue quant à son éligibilité aux frais. La Régie lui accorde un délai jusqu'au 8 janvier 2001 pour faire parvenir sa réplique à l'argumentation d'Hydro-Québec sur ce point.

Enfin, la Régie annexe une copie du dernier échéancier, en date du 12 décembre 2000, afin d'informer les nouveaux intervenants des délais qui régissent le présent dossier.

De plus, la Régie informe NEG, NB Power et SET que plusieurs décisions pertinentes à l'étude du présent dossier ont été rendues, dont les décisions D-99-120, D-99-205, D-2000-09, D-2000-52, D-2000-102, D-2000-142, D-2000-144, D-2000-184, D-2000-194, D-2000-214 et D-2000-222;

**VU** ce qui précède;

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>15</sup>;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

---

<sup>15</sup> L.R.Q. c. R-6.01.

**CONSIDÉRANT** les décisions D-99-124, D-99-205, D-2000-09 et D-2000-52;

**La Régie de l'énergie :**

**REMÉDIE** au retard de NEG, de NB Power et de SET quant au délai de présentation de leur demande d'intervention et les **AUTORISE** à présenter ces dernières;

**PREND ACTE** des déclarations de NEG, de NB Power et de SET de respecter les décisions de la Régie dans le présent dossier à ce jour et d'accepter le dossier dans son état actuel;

**ACCORDE** le statut d'intervenant à NEG, à NB Power et à SET;

**ORDONNE** le dépôt des positions succinctes de NEG, NB Power et SET sur chacun des paragraphes de la demande amendée et l'annonce des paragraphes sur lesquels ces intervenants ont l'intention de produire une preuve avant le 18 janvier 2001;

**DONNE** les instructions suivantes à NEG, NB Power et à SET :

- transmettre sa documentation écrite en dix copies au Secrétariat de la Régie;
- toute la documentation doit également être transmise par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

Marc-André Patoine  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

## LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel;
- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale et Centre d'études réglementaires du Québec (ARC-FACEF-CERQ) représenté par M<sup>e</sup> Claude Tardif;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M. Richard Dagenais et M. Vital Barbeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M<sup>e</sup> Eric Dunberry;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Pierre Huard;
- Coalition industrielle formée de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, l'Association des industries forestières du Québec Ltée et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (Coalition industrielle) représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault;
- Gazoduc TransQuébec & Maritimes Inc. (Gazoduc TQM) représentée par M. Phi P. Dang;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD) représenté par M. Jean-Pierre Drapeau;
- Groupe STOP et Stratégies énergétiques (STOP/SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- New Brunswick Power Corporation (NB Power) représentée par M<sup>e</sup> P.J. Dykeman;
- New York Power Authority (NYPA) représenté par M<sup>e</sup> Benoît Pepin;
- Ontario Power Generation (OPG) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Option Consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Eric Fraser;
- PG&E National Energy Group Inc. (NEG) représentée par M<sup>e</sup> Marc Laurin;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Sempra Energy Trading Corporation (SET) représentée par Marcia Greenblatt;
- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre R. Fortin et M<sup>e</sup> Philippe Garant.